

# Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

# **ARRÊTÉ**

# portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement GAEC DE LA GARENNE à BEAUVAL, BEAUQUESNE et AUTHEUX

## LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M.Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 janvier 2012 au GAEC DE LA GARENNE pour l'exploitation d'un élevage laitier d'une capacité maximale de 164 vaches laitières, 30 vaches allaitantes et leurs suites à BEAUVAL (80 630), parcelles cadastrées section AI n° 5, 7, 107, 108, 109 et section AB n°3;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, le GAEC DE LA GARENNE de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées et de déposer un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement pour son élevage de vaches laitières situé sur les communes de BEAUVAL (80630), BEAUQUESNE (80600) et AUTHEUX (80600);

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, souspréfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la note interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens de défense externe contre l'incendie des installations classées d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 15 juin 2023 des installations situées sur la commune de BEAUVAL (80 630) et transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2023 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi à la suite de la visite d'inspection précitée, transmis par courrier du 18 juillet 2023, réceptionné le 31 juillet 2023, au GAEC DE LA GARENNE afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2b : élevage de vaches laitières ;

Considérant que lors de la visite du 15 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté ce qui suit :

- 1. l'absence de défense externe contre l'incendie suffisante pour les sites d'élevage situés parcelles cadastrées section AI n°5, 7, 107, 108, 109 à BEAUVAL, section ZV n°26 à BEAUVAL, section AC n°54 à 56 à BEAUQUESNE et section OA n°71 à AUTHEUX ;
- 2. l'absence de vérification périodique des installations électriques pour les sites situés parcelles cadastrées section AB n°3 à BEAUVAL, section ZV n°26 à BEAUVAL, section AC n°54 à 56 à BEAUQUESNE et section OA n°71 à AUTHEUX;
- 3. l'absence d'extincteur pour les sites situés parcelles cadastrées section AB n°3 à BEAUVAL, section ZV n°26 à BEAUVAL, section AC n°54 à 56 à BEAUQUESNE et section OA n°71 à AUTHEUX ;
- 4. l'absence de transmission d'une déclaration d'accident suite à l'incendie du hangar de stockage de paille situé sur le site des vaches laitières, parcelles cadastrées section AI n°5, 7, 107, 108, 109 à BEAUVAL survenu le 8 juillet 2022 ;

Considérant qu'ainsi, à la date de l'inspection précitée, le GAEC DE LA GARENNE à BEAUVAL ne respecte pas les prescriptions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et celles de l'article L. 512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DE LA GARENNE de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

#### Article 1er. - Objet

LE GAEC DE LA GARENNE, dont le siège social est situé 41 rue du château d'eau à BEAUVAL (80 630), géré par Mme Christelle SARA, Mme Brigitte SARA, M. Julien SARA, M. Sylvain SARA et M. Laurent SARA, ci-après dénommés les exploitants, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage de vaches laitières situées à BEAUVAL (80630), BEAUQUESNE (80600) et AUTHEUX (80600).

## <u>Article 2. - Prescriptions urgentes</u>

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants sont tenus de respecter les dispositions de l'article L. 512-69 du code de l'environnement en réalisant la déclaration d'accident/incident et en transmettant cette déclaration à l'inspection des installations classées.

## Article 3. - Mise en œuvre de dispositifs de prévention et lutte contre les incendies

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants sont tenus de respecter les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé en :

- procédant à l'installation d'extincteurs adaptés aux risques sur l'ensemble des sites exploités par le GAEC DE LA GARENNE et procéder à la vérification périodique de l'ensemble des extincteurs ;
- procédant à la réalisation de la vérification des installations électriques pour l'ensemble des sites exploités par le GAEC DE LA GARENNE ;
- prenant contact avec le service départemental d'incendie et de secours de la Somme afin de mettre en place, le cas échéant, une défense externe contre l'incendie suffisante pour l'ensemble des sites exploités par le GAEC DE LA GARENNE.
- sur les trois sites d'élevage, vérifiés périodiquement et transmettre le justificatif d'achat à l'inspection des installations classées ;
- transmettre à l'inspection des installations classées les relevés des débit/pression des points d'eau incendie (PEI) utilisables pour la défense externe contre l'incendie autour des 3 sites de l'installation (relevés datant de moins de 3 ans).

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans les délais susvisés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 4. - Sanction**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

#### Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

#### Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA GARENNE.

Amiens, le 18 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

**Emmanuel MOULARD**